OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de Loi du Sénat No 39.
Par M. Fenner.

No 134] LOI

Relative aux avis de litispendance d'actions à l'égard des propriétés immobilières situées dans les limites incorporées de villes de plus de cinquante mille habitants, et pourvoyant aux avis de cette litispendance par enregistrement au bureau des hypothèques.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à partir du 1er janvier de l'an du Seigneur mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf, la litispendance d'une action dans toute cour de l'Etat de la Louisiane où il sera présenté une réclamation à l'égard d'une propriété immobilière située dans les limites incorporées d'une ville de plus de cinquante mille habitants, ne sera pas considérée interprétée comme un avis de cette réclamation à une tierce personne, qui n'est pas partie au procès, à moins qu'un avis de litispendance de l'action n'ait été envoyé et enregistré conformément aux dispositions de cette loi

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit avis mentionné plus haut, sera par écrit, signé par le demandeur ou son avocat, donnant le nom de la cour, le titre et le numéro du procès, et la date de l'enregistrement ainsi que l'objet du procès, et une description de la propriété en litige. Et ledit avis sera enregistré au bureau des Hypothèques de la paroisse où est située la propriété, dans les cinq jours qui suivront l'institution du procès; pourvu que si il est enregistré dans les cinq jours après l'institution du procès, l'avis prendra effet à partir de l'enregistrement.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le prononcé d'un jugement en pareille affaire, si le jugement est rendu contre le demandeur, il sera pourvu à la cancellation dudit avis aux frais du demandeur, et comme partie des frais du procès.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du premier jour de janvier mil-huit cent-quatre-vingt-dix-neuf.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL.
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 144.
Par le président du comité judiciaire No 2—substitut au projet de loi du Sénat No 80.

No 135.] LOI

Relative aux juris en et pour l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, et pour mettre en vigueur les Articles 116 et 117 de la Constitution; prescrivant les qualifications des grands et des petits juris et l'exemption de certaines personnes au service du juri; pourvoyant à une commission du juri dans chaque paroisse; prescrivant la manière de tirer les juris et de choisir le grand et le petit juri, et donnant aux juges de district certains pouvoirs discrétionnaires à cet égard; pourvoyant à la façon de citer les jurés; indiquant les moyens de les forcer à répondre aux citations; et fixant des pénalités pour leur abstention de répondre aux citations; pourvoyant à leur compensation et à la taxe des frais de juri dans les cas civils de juris; fixant le nombre de récusations péremptoires dans les affaires civiles et criminelles et révoquant la Loi No 99 de l'Assemblée Générale de 1896, intitulée: "Loi relative aux Juris, approuvée le 9 juillet 1896, et toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les qualités requises d'un juré pour servir dans les cours de l'Etat seront comme suit:

Etre citoyen des Etats-Unis et de cet Etat, un mâle, résident *bona fide* de la Paroisse où et pour laquelle la Cour siège pendant une année précédant immédiatement le service; n'être pas sous interdiction ou l'accusation d'aucun crime ou offense; n'avoir jamais été trouvé coupable d'un crime ou d'une offense punissable de travaux forcés à moins d'en avoir été pardonné; et être une personne compétente et intelligente, de l'âge voulu, ayant les capacités pour servir comme juré pour juger et déterminer les affaires civiles et criminelles, pourvu qu'il n'y ait aucune distinction faite à cause de la race, de la couleur ou de la condition antérieure; et pourvu que, en outre, les juges des Cours de District, aient la discrétion de décider de la compétence des jurés dans les affaires particulières, en par suite d'une infirmité physique ou à cause des relations ou par suite de l'ignorance de la langue anglaise et de l'impossibité de la comprendre quand on la lit ou la parle, ou pour d'autres causes, la personne pourra, dans l'opinion du juge, être incompétente pour prendre part au jugement de n'importe qu'elle affaire particulière. En outre des qualifications requises précédemment, un grand juré devra savoir lire et écrire l'anglais et être une personne de bonnes mœurs reputée et bien considérée dans la Communauté.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les personnes suivantes sont exemptées du service de grand et de petit juré, mais l'exemption sera personnelle, et quand elles ne réclameront pas elles-mêmes l'exemption, ce ne sera pas une raison suffisante pour récuser toute personne exempte en vertu des dispositions de cette loi; savoir:

Premièrement. Les membres, officiers et commis de l'Assemblée Générale, pendant la session de la Législature, et s'y rendant comme en en revenant.

Deuxièmement. Le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, l'Auditeur d'Etat, le Trésorier, le Secrétaire d'Etat, le surintendant de l'Education publique, leurs commis et employés et tous les officiers publics sous l'autorité des Etats-Unis.

Troisièmement— Les juges et officiers des diverses cours de cet Etat, les membres du Juri de Police, les avocats, ministres de l'Evangile et médecins engagés à ce moment dans l'exercice de leur profession, les professeurs des écoles publiques, les pharmaciens et notaires ainsi que tous les membres des départements payés de l'incendie.

Quatrièmement—Toutes les personnes au dessus de soixante (60) ans, celles qui par suite de maladies ou d'infirmités physiques peuvent être rendues incapables de faire le service, et celles qui ont servi comme grands jurés en vertu des dispositions de cette loi durant le période de (60) jours, celles aussi qui ont servi comme petite jurés ainsi qu'il est pourvu ci-après, et qui ne seront pas encore appelées comme jurés jusqu'après l'expération d'une année à dater de leur service.

Cinquièmement—Tous les opérateurs du Télégraphe et du Téléphone, employés à ce moment comme tels et les agents représentant ces employés aux diverses stations. Aussi les chefs ingénieurs de l'électricité, des Water Works, des fabriques de glace et des fabriques de sucres, alors qu'ils sont engagés dans l'exercice de leurs devoirs respectifs.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les divers juges de District dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, choisiront et nommeront cinq citoyens, discrets et des hommes bons et sincères, capables de lire et d'écrire l'anglais qui, avec le commis de la Cour de District, on en cas de l'incapacité dudit commis à agir pour une cause quelconque, son député en chef, comme membre ex-officio, constitueront la commission du juri pour la paroisse, et auront là leur siège tant que le juge de District les y maintiendra, pourvu que nulle personne ayant un poste sous l'Etat ou dans une paroisse quelconque ou municipalité, ne soit compétente à faire partie de la commission du Grand Juri. L'évidence de la nomination desdits Commissaires de juri sera l'ordre écrit du juge de District lequel ordre sera inscrit aux minutes de la Cour de District; et avant d'entrer dans l'exercoie de leurs fonctions, les personnes ainsi nommées de la commission, prendront un serment de fidèlement remplir les devoirs que leur impose cette loi. Trois membres de ladite commission, ensemble avec le commis de la Cour de District, seront au nombre suffisant pour remplir les devoirs imposés par cette loi, pourvu que tous les membres aient été dûment prévenus par le commis de la Cour de District du jour et du lieu désignés par lui pour la réunion de ladite commission; lequel avis apparaîtra du certificat du commis dans le cas de l'absence de tout membre de la commission.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les trente (30) jours qui suivront leur nomination, en vertu des dispositions de cette loi, ou plus tôt, si le juge de la cour l'ordonne ainsi, lequel ordre sera enregistré dans les minutes de la cour, les membres de la dite commission ou une majorité d'entre-eux, se réuniront au bureau du commis de la cour de District, et en la présence de deux témoins compétents et intéressés en plus, d'âge légal, sachant lire et écrire l'Anglais, et résidents de la paroisse, qui seront cités par le commis de la cour dans ce but, choisiront du nombre des personnes qualifiées en vertu de cette loi, pour servir comme jurés de leurs paroisses respectives. Les noms de trois cents (300) hommes compétents, bons et sincères dont la liste sera dressée par le commis sous la surveillance du commissaire, et des dits témoins, et ladite liste sera conservée complète et il s'y ajoutera le temps en temps, une autre liste comme il est pourvu plus loin. Chacun des noms sur ladite liste sera écrit par ledit commis sur un carré de papier, avec le nom du ward ou le lieu de résidence de la personne, et les carrés de papier ou bulletins sur lesquels seront écrits les noms, seront choisis, excepté ceux ayant les noms des personnes choisies pour servir comme grands jurés, comme il est pourvu ci après, qui seront placés dans une boîte ainsi étiquetée: "Boîte de General Venire" Immédiatement après avoir complété la liste écrite au "General Venire", la Commission choisira des noms de vingt (20) citoyens possèdant les qualités prescrites par la section une (1) de cette loi, qui seront pris des différentes parties de la paroisse, autant que possible, lesquels seront sujets au service du Grand Juri, pendant un terme de six mois après que le Grand Juri aura été assermenté, et jusqu'à ce qu'un nouveau Grand Juri ait été assermenté. Les noms des personnes ainsi choisies, seront écrits sur des carrés de papier, par le commis, en la présence des commissaires qui placeront les papiers dans une enveloppe cachetée et écriront dessus: "Liste des Grands Jurés" Les carrés de papier contenus dans la boîte du "General Venire" seront bien mêlés, et un des membres de la Commission du Juri en la présence des autres et des témoins comme il y est pourvu, retirera de la boîte, un à la fois, les noms de trente (30) personnes pour servir sur le petit juri pendant la première semaine de la prochaine session de la cour. Et si dans le jugement de la commission, un juré est nécessaire, ou si le juge de District l'ordonne, la Commission tirera de la même façon trente (30) noms additionnels pour faire le service de jurés durant la seconde semaine de la session. Pourvu que jusqu'à ce que les personnes dont les noms auront été tirés, aient servi comme jurés, elles puissent être requises par le Juge de District de remplir les devoirs de jurés durant n'importe quelle semaine de la session de la cour après cela. Le commis et la commission placeront les trente (30) carrés de papier ou bulletins premièrement tirés, dans une enveloppe cachetée et endossée avec les mêmes mots: "Liste de jurés No 1", et les trente (30) noms additionnels, quand ils seront tirés, seront de la même façon mis dans une enveloppe cachetée avec les mots suivants écrits dessus: "Liste de jurés No 2". Lesdites enveloppes cachetées avec celle renfermant la liste des Grands Jurés, seront placées dans une boîte à laquelle il sera pourvu pour cet objet, étiquetée: "Boîte du Juri" qui sera fermée à clef et scellée, puis placée sous la surveillance du commis pour usage à la prochaine session de la cour, et sujette aux ordres du Juge de District comme il est pourvu ci-après. Ledit commis gardera un record des dessins avec la liste de tous les noms dans l'ordre où ils ont été tirés et montrant les semaines pour lesquelles les personnes auront à servir. Et quand le tirage et le procès-verbal seront complets, il en livrera une copie au shérif de la paroisse, qui, sans délai, procèdera à la sommation de toutes les personnes sur ladite liste d'avoir à assister à la session de la cour et de servir la semaine pour laquelle elles ont été tirées. Et le commis fera publier une copie de la liste, incluant la liste des noms des personnes choisies pour servir comme grands jurés, publication qui se fera dans le journal-officiel de la paroisse, s'il y en a un, ou dans un autre journal de ladite paroisse. S'il n'y a pas de journal officiel ou autre journal dans ladite paroisse, le commis affichera une copie de la liste à la porte de la maison de cour. Pourvu que, dans tous les districts de l'Etat, composés d'une ou de plusieurs paroisses, quand le juge croira convenable, en vertu de l'autorité que confère la loi, il ordonnne à la commission de tirer des noms additionnels de jurés pour servir durant n'importe qu'elle session de la Cour ou durant une session continue, aucune publication de la liste ne sera nécessaire, et les jurés dont les noms auront été tirés pourront être sommés, sans délai, de juger et de déterminer les classes de cas criminels énumérés dans l'article 116 de la Constitution aussi bien que toutes les autres affaires ou un juri pourra être requis.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Qu'après que la commission du juri aura choisi les noms des personnes qui devront servir comme grands et petits jurés comme le prescrit la section précédente, elle fermera à clef et scellera la liste "du général venire" et la remettra au commis de la Cour, comme gardien de ladite boîte qui ne sera ouverte pour aucun objet, excepté en la présence d'une majorité de la commission du juri et de deux (2) témoins désintéressés possédant les qualifications requises par la loi.

Sec. 6. Il est, en outre décrété, etc., Que jamais moins de deux fois chaque année, ou une fois tous les six mois, comptant de la date du premier tirage par la commission du juri, conformément, aux dispositions de cette loi, la commission du juri se réunira au bureau du commis et, après avoir reçu du commis de la cour avec la list des grands juris, et de ceux qui ont servi comme jurés réguliers depuis le tirage précédent du "général venire", elle examinera en la présence desdits témoins, la première liste du "général venire", et en enlèvra les noms de ceux qui ont servi, et aussi bien que les noms d'autres sur la liste qui, saura-t-on, sont morts, ont quitté la paroisse, son devenus exempts ou sont disqualifiés pour servir de jurés depuis que leurs noms avaient été inscrits sur la liste. Et les noms de ceux qui sont morts, ont quitté la paroisse, sont devenus exempts ou ont été disqualifiés seront enlevés également de la boîte du "général venire". La commission alors complètera la première liste et les bulletins dans la boîte, avec les noms du même nombre d'hommes bons et compétents, pris des jurés qualifiés de la paroisse, qu'il en a été retirés de la boîte et effacés de la liste, de façon à garder le nombre des noms dans la boîte du "General Venire" et sur la liste du juri, comme toujours, de trois cents (300). Il sera du devoir du commis de la Cour de District, à chaque réunion de la Commission, de dresser un procès-verbal de ses actes en détail, et de les noter dans un livre auquel il sera pourvu pour cet objet par le juri de police, livre qui en tout temps sera ouvert à l'inspection du public. Ledit procès-verbal sera signé par le commis de Cour, les membres présents de la Commission et les témoins.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de la commission du jury, deux fois l'an, excepté dans la paroisse Cameron, de choisir les noms de vingt (20) personnes de la façon indiquée dans la section 4 de cette loi, pour servir comme grands jurés pendant les six mois suivants; et il sera du devoir du juge de district dans chaque paroisse d'assermenter un grand juri deux fois par an, excepté dans la paroisse Cameron, où, au moins un grand juri sera assermenté chaque année. Le grand juri sera composé de douze membres, neuf (9) desquels devront s'accorder dans toute mise en accusation. Dans le cas où un ou plusieurs membres du Grand Jury, durant son terme de service, mourraient ou seraient disqualifiés pour une raison quelconque, et mis de côté par le juge, le juge aurait le droit de choisir des noms qui restent sur ladite liste des vingt (20) le nombre nécessaire pour compléter le "panel" dudit grand jury, pourvu que dans le cas ou la première liste des vingt (20) noms, serait épuisée avant que le "panel" (tableau) soit épuisé ou en cas de vacances se produisant plus tard, le juge de district ordonnerait à la commission de choisir de la liste du juri, et de retirer de la boîte du "general venire", un nombre additionnel de noms pour compléter ledit "panel" et remplir les vacances.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aussitôt que possible, après le choix par la commission de la liste de personnes pour servir comme grands jurés en vertu des dispositions de cette loi, et deux fois pas an, excepté dans la paroisse Cameron, comme il est pourvu plus haut, conformément à l'article 117 de la Constitution, le juge de district procèdera à la composition d'un grand juri dans leurs paroisses respectives. Le juge choisira de la liste des grands jurés une personne convenable pour agir comme "foreman" du grand juri, et le shérif sous les ordres de la cour, retirera de l'enveloppe endossée: "Liste de grands jurés", des noms jusqu'à ce que onze personnes y répondent qui avec ledit "foreman" constitueront le grand juri. Les grands jurés ainsi tirés, rempliront les devoirs, et auront les mêmes pouvoirs qui sont actuellement donnés par les lois présentes; et ils resteront en session au siège de la justice dans chaque paroisse. Ils serviront pendant six (6) mois, et jusqu'à ce qu'un grand juri les ait remplacés. Les noms restant dans l'enveloppe, après que le "panel" aura été complété, pour le grand jury, seront replacés dans la boîte du jury pour usage, en cas d'une vacance après cela dans le sein du grand juri.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les districts composés de plus d'une paroisse, le juge pourra assermenter le grand juri et lui faire ses recommandations avant l'époque fixée pour le commencement de la prochaine session de la cour; et dans ce cas il sera du devoir des grands jurés de procéder de suite à l'accomplissement de leurs devoirs, comme le prescrit la loi. Tout rapport ou conclusion du grand juri, par mise en accusation ou autrement, si la cour n'est pas en session, sera transmis par le foreman au commis de la cour qui l'enregistrera, pourvu que le juge puisse donner des instructions au grand juri en toute affaire, en déclarant une mise en accusation, à livrer au commis de la cour dans une enveloppe cachetée, ou pour faire leur déclaration en pleine cour sans mentionner oralement le nom des personnes accusées.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que les districts composés de plus d'une paroisse, les jurés tirés pour la première semaine de la session constitueront le petit juri pour cette semaine, et ceux tirés pour la seconde semaine serviront le temps pour lequel ils ont été tirés, pourvu que si le juri tiré pour une semaine quelconque de la session ne sert durant cette semaine, ils pourront être réquis de servir durant une semaine subséquente de toute session de la cour jusqu'à ce qu'un autre "venire" ait été tiré par la commission, à moins qu'ils ne soient renvoyés plus tôt par le juge de district. Pourvu que, en outre, si un juri est assermenté dans n'importe quelle affaire, que les poursuites sont entamées, et que la semaine pour laquelle le juri a été tiré, expire, ces jurés continueront à servir dans l'affaire pour laquelle ils ont été assermentés, jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu, ou qu'ils soient déchargés par la cour.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que le juge de district croira convenable de choisir des jurés additionnels pour le service, soit comme jurés réguliers ou "talesmen", conformément aux formalités prescrites par la section 4 de cette loi, excepté quant à la publication de la liste des jurés ainsi tirés qui ne seront pas nécessaires, ils seront sommés, de suite, ou dans le délai requis, par le juge, mais rien loi contenu ne sera ainsi interprété quant à restreindre le droit du juge dans les procès criminels, après que la liste des jurés ou "talesmen" tirés par la commission, sera épuisée, après que le jugement aura commencé, pour ordonner la sommation des "talesmen" de parmi les assistants ou personnes dans le voisinage de la maison de cour, ou de toute partie de la paroisse, distante de la scène du crime, que le juge pourra désigner.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toute personne choisie et sommée à comparaître comme juré ou "talesman" de répondre ponctuellement et pour le temps pour lequel elle a été ainsi choisie. Et le juge de district aura le droit de forcer l'assistance de ces personnes en lançant des "capias" et aussi de punir pour l'omission de répondre en imposant une amende aux jurés délinquants de pas plus de cinquante dollars ($50) ou un emprisonnement dans la geole de paroisse pendant une durée de pas plus de trois (3) jours, ou les deux pénalités à sa discrétion. Les jurés qui assisteront et serviront auront le droit de demander et de recevoir du Trésor de la paroisse deux ($2) dollars pour chaque jour d'assistance à l'audience de la Cour, et cinq (5) cents pour chaque mille nécessairement parcouru en allant à et en revenant de la maison de Cour, mais une fois seulement sera payé le milleage dans chaque sens. Les Grands Juris auront droit à la même compensation et au même milleage, et les divers commis des Cours de Districts, sur la demande de chacun des dits jurés, à la fin de leur terme de service, leur émettront un certificat d'assistance contresigné par le juge de District pour le montant auquel ils auront droit, pourvu que le juge de District puisse ordonner le paiement du milleage accru et le per diem des grands jurés, à n'importe quel moment pendant leur terme de service.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans toutes les affaires civiles où un juri est demandé et accordé, ledit juri sera composé de douze (12) membres, neuf desquels étant d'accord, pourront rendre un verdict. Il sera du devoir de la partie demandant le juri de déposer en la possession du commis de la cour, douze ($12) dollars, comme frais de cour, et donnera un bond en faveur de la paroisse pour le montant que fixera le juge, pour couvrir les frais additionnels du juri, avec le droit d'avoir la somme additionnelle comptée comme frais contre la partie mêlée au procès. Et aucun juri ne sera accordé dans un procès quelconque, à moins que ledit dépôt n'ait été fait et le bond donné; pourvu que, lorsque le juge, ex-officio, accordera un juri dans une affaire civile, le demandeur avance et paie au commis douze ($12) dollars pour frais de juri, qui seront finalement débités contre la partie intéressée dans le procès. Dans le cas où le demandeur omettrait d'avancer les frais ainsi ordonnés, l'affaire serait continuée pendant trente (30) jours dans les districts composés d'une paroisse; et dans les districts composés de plus d'une paroisse à la prochaine session de la cour. Et si le demandeur omet d'avancer les frais du juri dans les six mois (6) mois qui suivront la date de l'enregistrement de la pétition, son procès sera mis hors de cour, comme en un cas de non-lieu. Dans les districts composés d'une paroisse, le commis, à la fin de chaque mois, durant les sessions de la cour où ces sessions se tiendront, et dans les districts composés de plus d'une paroisse, à la fin de chaque saison, paiera au trésorier de la paroisse, le total de la taxe qui pourra s'être accrue en vertu des dispositions de cette section. Ce fonds ne sera dépensé pour aucun autre objet que celui en faveur duquel il aura été déposé; pourvu que rien loi ne soit interprété comme devant exiger le paiement des frais du juri par l'une des parties au procès, plus d'une fois; pourvu aussi, que lorsqu'un jugement par juri dans une affaire civile sera demandé et accordé, ou quand le juge en ordonnera un ex-officier, sur l'application de l'une ou l'autre des parties intéressées, s'il n'y a pas de jurés venire parmi lesquels il serait possible de choisir un jury, il ordonnera à la commission de tirer le nombre de noms de jurés qu'il croira nécessaire pour juger cette affaire. Ledit tirage se fera d'après les formes prescrites par la section 4 de cette loi, excepté quant à la juridiction. Dans les jugements de toutes les affaires civiles, chaque partie, demandeur et défendeur, aura droit à six (6) récusations péremptoires et à pas d'avantage.

Sec 14 Il est, en outre, décrété, etc, Que pour le jugement de toutes les affaires qui doivent s'instruire devant un juri, de la manière prescrite par l'article 116 de la Constitution, aucuns tirages spéciaux de juris ne seront nécessaire pour les cas particuliers; mais les juris pour le jugement de tous procès criminels qu'il doivent être composés de cinq (5) ou de douze (12) membres seront tirés comme il est indiqué plus haut, le juge étant pleinement revêtu du pouvoir et de l'autorité d'ordonner à la Commission de tirer des noms de jurés additionnels pour le service, toutes les fois qu'en son opinion, l'intérêt public pourra le réquérir. Son ordre sera toujours enregistré dans les minutes de la Cour Dans l'instruction des affaires par juris où la punition peut être un emprisonnement aux travaux forcés, si c'est un juri de cinq membres, (5) l'accusé aura droit à six (6) récusations péremptoires, et l'Etat a trois (3); dans les affaires où la punition sera nécessairement les travaux forcés et jugées par un juri de douze (12) membres, l'accusé aura droit à douze (12) récusations péremptoires et l'Etat a quatre (4) et en toutes les affaires où la punition pourra être la peine capitale, et instruites devant un juri de douze (12) membres, l'accusé aura droit à douze (12) récusations péremptoires et l'Etat à six (6). L'Etat et l'accusé pourront récuser un nombre illimité de jurés pour une bonne et suffisante raison.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que ce ne sera pas une raison suffisante de récuser tout le "général vénéré choisi pour une session quelconque de la cour, ou une partie, ou pour service à n'importe quel moment, dans toute paroisse ou tout district de cet Etat, ou de mettre de côté le "vénéré", parce que quelques-uns des jurés sur la liste ne sont pas qualifiés pour servir, ni parce qu'il existe une autre défaut ou irrégularité dans la manière de choisir le juri comme elle est indiquée plus haut; et aucun défaut ou irrégularité dans le choix des jurés ou dans la citation du juré ne sera une raison suffisante. Il ne sera pas cherché à prouver que quelque fraude a été commise, ou quelque injustice a été commise dans le choix et dans la citation du juri qui causerait une inéparable injustice, pourvu qu'il y ait de bonnes raisons pour récuser pour cause tout juré qui n'est pas qualifié pour servir en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 16 Il est, en outre, décrété, etc, Que toute les objections à la manière de choisir et de citer le juri, ou à tout défaut ou toute défectuosité qui pourront être invoqués contre la comparution d'un "venire" seront présentées avant le commencement du jugement de l'affaire; sans quoi, toutes les objections de ce genre seront considérées comme levées et après cela ne seront plus demandées ni écoutées.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi 99 de l'Assemblée Générale de 1896 intitulée: "Loi relative aux juris en et pour l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée" etc., approuvée le 9 juillet 1896; et toutes les lois ou parties de loi en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici revoquées; pourvu que cette loi n'affecte pas les juris tirés en vertu des lois existentes au moment où cette loi-ci prendra effet.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE

Un Grand Assortiment de Meubles de Maison.

Mme Elisabeth P. Smith, gardienne vs Henry L. Garland Jr.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 57,054—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci après désignés, le LUNDI, 26 septembre 1898, à 10:30 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir—

A mon entrepôt, rue Ste-Anne, entre Royale et Chartres.

Un grand assortiment de meubles de maison consistant en lits Victoria, armoire à glace, Table à alonge, Stove, Vaisselles, etc.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
E. Howard McCaleb, avocat pour le plaignant.
14 sept—14 19 22 26

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une propriété de valeur du Premier District.

Otto Helmann vs David Lemley.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 57,195.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 29 septembre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Lot No 19 situé dans le Premier District de la Nlle Orléans, dans l'îlet borné par les avenues Carrollton et Cleveland et les rues Canal et Pierce, mesurant vingt-neuf pieds sept pouces de face à l'avenue Cleveland sur cent trente pieds de profondeur entre lignes parallèles, la partie inférieure du lot dix-huit mesurant trente-deux pieds six pouces sur la ligne du lot No dix-neuf, vingt-deux pieds trois pouces et sept lignes de face à l'avenue Cleveland de là sur une ligne courant à la ligne séparant des lots 17 et 18, de là à vingt et un pieds trois pouces et deux lignes à la ligne du lot No dix-neuf, ainsi la partie inférieure du lot No dix-sept, mesurant trente-deux pieds six pouces sur la ligne du lot No dix-neuf, de la vingt et un pieds trois pouces et deux lignes vers l'avenue Carrollton sur la ligne séparant des lots 17 et 18, de là sur une ligne courant à la ligne séparant des lots 17 et 16 sur lesquels il mesure vingt pieds dix pouces et cinq lignes à la ligne du lot No dix-neuf.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
W. F. Brewer, avocat pour le plaignant.
26 aout—26—sept 2 9 16 23 29

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété attractive et de valeur du Sixième District.

Connue comme No 3418 rue Colisée entre la rue Delachaise et l'avenue de la Louisiane.

Charles C. Fee vs Marie Thérèse Hepp.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 56,984.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 22 septembre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges et avantages là-dessus y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le sixième district de cette ville, dans l'îlet No 277 ou 19, borné par l'avenue de la Louisiane, les rues Colisée ou Plaquemine, Chestnut et Delachaise, étant le cinquième lot de l'encoignure de l'avenue de la Louisiane et de la rue Colisée et mesurant trente-deux pieds de face à la rue Colisée sur une profondeur de cent vingt-huit pieds entre lignes parallèles; le dit lot de terre commençant à une distance de cent vingt-huit pieds un pouce et sept lignes de l'encoignure de l'avenue de la Louisiane et de la rue Colisée, étant le lot No 9 et portant le numéro municipal 3418, rue Colisée.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif civil de la Paroisse d'Orléans.
Harris Gagne, avocat pour le plaignant.
20 août—20 26—sept 2 9 16 22

50 YEARS' EXPERIENCE
PATENTS
TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &C.
Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. Handbook on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.
Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the
Scientific American.
A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.
MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St. Washington, D. C.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une propriété de valeur améliorée dans le Premier District,

Connue comme les Nos 638 et 642 rue St-James au coin de la rue St-Thomas.

Mme Margaretha Jung vs Denis Donovan.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 57,257 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI 6 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre situé et étant dans le Premier District de cette ville dans l'îlet borné par les rues St-James, Religious, St-Thomas (anciennement St-John Baptist) Celeste et Félicité et désigné par le No deux sur un certain plan fait par C. A. Hedin, architecte, le 10 avril 1849, déposé dans le bureau de Hilary Breton Cénas, anciennement notaire en cette ville, ledit lot forme l'encoignure des rues St. James et St. Thomas et mesure 30 pieds de face à la rue St. James sur quatre-vingt-huit pieds deux pouces de profondeur et face à la rue St. Thomas entre lignes parellèles, ensemble avec l'usage d'une allée dans le fond, neuf pieds deux pouces de largeur, commun au même et à d'autres lots adjoignants.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
James B. Rosser jr avocat pour le plaignant.
3 sept—3 9 16 23 30—oct 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une Propriété attrayante du Deuxième District,

Connue comme le No 129 rue Scott, entre les rues Canal et Douane.

Veuve B. Meyer vs Ernest L. Dagorret.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 57,192—En vertu d'un writ de saisie et de vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 22 septembre 1898, à midi de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et toutes les dépendances qui y appartiennent situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet No 534 borné par les rues Canal, Douane, Pierce et Scott, désigné par la lettre D sur le plan annexé à un acte d'hypothèque passé devant Félix J. Dreyfous, notaire, le 26 mai 1897, signé par les parties pour identification conformément au dit plan le lot commence à une distance de quatre-vingt-un pieds neuf pouces et quatre lignes de l'encoignure de la rue Douane et de la mesure trente-trois pieds deux pouces et quatre lignes de face à la rue Scott sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans,
Félix J. Dryfous, avocat pour le plaignant.
19 août—19 20 26—sept 2 9 16 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une propriété de valeur améliorée du Troisième District

Connue comme le No 931 rue Histoire (maintenant Kerlerec),

Veuve J. DeJean vs Mlle Marguerite Ardill.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 57,097—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles dans le Premier District de cette ville, le 22 septembre 1898 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances qui y appartiennent en quelque sorte, situé dans le Troisième District de cette ville dans l'îlet borné par les rues Histoire, Dauphine (anciennement Grands-Hommes), Bagatelle et Bourgogne (anciennement Craps), et marqué No Un sur un plan dressé par C. A. De Armas, en date du 12 janvier 1854, et mesurant trente-trois pieds et quatre pouces de face à la rue Histoire sur cent trente-deux pieds de profondeur sur la ligne la plus près de la rue Bourrogne et mesurant sur la ligne opposée le séparant du lot No Deux à savoir: Trente six pieds trois pouces de profondeur, de là courant sur une ligne oblique une autre profondeur de soixante-huit pieds dix pouces, de là s'étendant vers la rue Bagatelle à une distance de dix pieds et de là s'étendant encore vers la rue Bourgogne à trente trois pieds jusqu'à ce qu'elle arrive à une première ligne de côté dudit lot No Un.

Saisi dans l'affaire ci-